

## COMMUNIQUE DE PRESSE HDH 230325

### LE PROJET DE LOI TSHANI SUR LA REFORME DE LA NATIONALITE : UNE PROPOSITION DE LOI DISCRIMINATOIRE ET ANTICONSTITUTIONNELLE QUI REFAIT SURFACE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### HDH APPELLE LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE A DENONCER LES MENACES DE LADITE PROPOSITION DE LOI QUI VEUT PROHIBER L'ACCES A LA FONCTION PRESIDENTIELLE AUX METIS CONGOLAIS

**Kinshasa et Lubumbashi**, le 25 mars 2023, **Humanisme et Droits Humains, HDH** en sigle, dénonce le projet de loi discriminatoire et s'inscrit en faux contre cette initiative qui risque de créer le désastre et freiner **la cohésion nationale qui est encore fragile** comme l'avait souligné le Président de la République, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, lors de son message de Réconciliation et de Cohésion nationale à la fin de la messe présidée par le Cardinal Fridolin AMBONGO au stade des Martyrs à Kinshasa en date du 17 novembre 2019.

En effet, la « **Loi TSHANI ou la congolité**<sup>1</sup> » suscitée par monsieur Noël TSHIANI MWADIANVITA, candidat malheureux à la présidentielle de 2018 et portée au Parlement par le député national NSINGI PULULU, **est un projet de loi sur la réforme de la nationalité congolaise selon lequel ne peut accéder et occuper de hautes fonctions stratégiques en République Démocratique du Congo, notamment la magistrature suprême, que celui qui est né d'un père et d'une mère congolais en excluant les métis congolais.**

Cette initiative de monsieur Noël TSHIANI, obscure et égoïste conçue pour se régler les comptes politiques, pourrait conduire à des graves violations des principes de non-discrimination, de l'égalité devant la loi et à une égale protection des lois (*article 12 de la Constitution de la RDC*), de droit d'élire et d'être élu (*article 5 de la Constitution de la RDC*) et de la filiation à l'égard d'un ou des deux parents congolais).

Pour rappel des deux principes relatifs à la nationalité, le premier attribue à une personne physique la nationalité de ses père et/ou mère; le second permet d'acquérir la nationalité d'un

<sup>1</sup> **La Loi Tshani ou la Congolité** est une proposition de loi en référence à l'**ivoirité** de triste mémoire.

L'**ivoirité** est un concept visant à définir la nationalité ivoirienne dans un processus de démocratisation et d'unification nationale d'une société en manque d'imaginaire « globalement national ». Il s'appuie sur des notions culturelles et vise à promouvoir les cultures et productions nationales. Le concept d'ivoirité est apparu en 1945 à Dakar, avec des étudiants ivoiriens. Il réapparaît avec Henri Konan Bédié en 1994 dans un contexte de crise économique, les travailleurs burkinabés, maliens, etc. présents en nombre lors de la « fièvre du cacao » étant rejetés par une partie de la population avec la crise de la filière.

Etat par la naissance sur son territoire. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Aux termes de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise on peut être congolais d'origine par appartenance (article 6)<sup>2</sup>, par filiation (article 7)<sup>3</sup> ou par présomption de la loi (article 8 et 9). La nationalité congolaise d'origine est donc fondée sur le droit du sang (*ius sanguinis*) et sur le droit du sol (*ius soli*).

De ce qui précède, il sied de souligner que ladite proposition de la « **TSHANI relative à la réforme de la nationalité** » porte clairement le gène de discrimination et d'exclusion de tous les congolais nés d'un des parents étrangers, en l'occurrence les métis congolais, ainsi que des menaces graves sur les prescrits de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui stipulent que :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

A ce, HDH appelle les organisations de la Société civile à une mobilisation pour barrer route à cette proposition de loi discriminatoire et anticonstitutionnelle qui risque de mettre en mal la cohésion et l'unité nationales. « Car l'heure n'est pas au surgissement des antagonismes religieux d'une autre époque, ni à la montée des civismes ethniques ou provinciaux pour conforter des postures politiciennes et devenir à terme, des alliés objectifs de l'éclatement du pays ».

Par ailleurs, HDH exhorte les députés nationaux à rejeter préalablement le projet de Loi Tshani par une motion et à se focaliser sur les questions urgentes en lien avec la cohésion nationale, la restauration de la paix à l'Est du pays et l'organisation des élections crédibles tant attendues.

## **Humanisme et Droits Humains (HDH)**

### **Contacts pour information**

**Hermes Kapya MALANGISHA,**

**Chargé des Monitorings**

**Mail : [hdh\\_rdc@yahoo.fr](mailto:hdh_rdc@yahoo.fr)**

**Tél : +243 973 976 060**

**Twitter : @hdh\_ongdh**

**+243 997 013 407**

---

<sup>2</sup> Article 6 : « est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituent ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance ».

*Cette disposition attribue la nationalité congolaise d'origine, sans exception aucune, aux membres des communautés de ce qu'était devenu le Congo en 1960. Il s'agit d'une nationalité attribuée de manière collective et indifférenciée aux membres de ces communautés sur la base du double critère de sang et du sol, à savoir : avoir été descendant de (...) et être membre de la communauté faisant partie des autres communautés vivant sur le sol du Congo en cette période déterminée.*

<sup>3</sup> Article 7 : « Est congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents - le père ou la mère- est congolais. La Filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise ».